CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3888-2014

HYDRO-QUÉBEC
Dans ses activités de transport

Demanderesse

et

ACEF de Québec

Intéressée

Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport

DEMANDE D'INTERVENTION

Au soutien de sa demande d'intervention, l'ACEF de Québec soumet respectueusement ce qui suit :

1- L'ACEF de Québec souhaite intervenir au présent dossier;

Présentation de l'intervenante et de ses intérêts.

2- L'association coopérative d'économie familiale de Québec, ACEF de Québec, existe depuis plus de quarante ans. L'ACEF de Québec défend les droits et intérêts des consommateurs, spécialement mais non exclusivement, ceux à faible et modeste revenu au niveau régional, provincial et canadien depuis sa création;

3- L'ACEF de Québec intervient devant la Régie de l'énergie depuis 1998. Elle s'est auparavant impliquée directement ou en tant que membre actif de la FNACQ (Fédération nationale des associations de consommateurs) sur les plans de développement d'Hydro-Québec (à compter de 1990) et sur les demandes de hausses tarifaires d'Hydro-Québec (depuis les années 70);

4- Plus particulièrement, l'ACEF de Québec est reconnue comme une intervenante régulière auprès de la Régie. L'ACEF de Québec a participé à plusieurs audiences concernant des demandes tarifaires ou sur d'autres sujets touchant les intérêts des consommateurs;

5- L'ACEF de Québec désire souligner que la Régie lui a déjà reconnu le statut d'intervenante dans un dossier de même nature, plus précisément à la décision D-2010-124 relative au dossier R-3738-2010 ;

Rencontre préparatoire ,sujets d'intérêt, enjeux et conclusions que l'ACEF de Québec entend débattre.

6- L'ACEF de Québec est disponible pour la rencontre préparatoire prévue le 3 juillet prochain ;

7- La demanderesse désire faire approuver par la Régie plusieurs modifications à la politique actuelle relative aux ajouts d'équipements du réseau de transport d'Hydro-Québec, décision D-2014-081 (page 5) ;

8- Les propositions de la demanderesse décrites à la pièce HQT-1, Document 1 ,affecteraient le coût de la charge locale (le Distributeur) et par conséquent auraient un impact chez les consommateurs que représente l'ACEF de Québec ;

9- Mentionnons notamment que les modalités proposées par la demanderesse à l'égard de la contribution du Distributeur (HQT-1, Document 1, pages 14-17) auraient pour effet, de l'aveu du Transporteur (HQT-1, Document 1, page 16, ligne 8), d'exiger une contribution additionnelle de 521 M$ de la charge locale ;

10- L'ACEF de Québec souhaite examiner toutes les modifications proposées par la demanderesse afin de s'assurer que celles-çi soient équitables envers tous les clients du Transporteur : la charge locale et les clients des services point-à-point.

11- Plus précisément, l'ACEF de Québec désire intervenir sur les enjeux suivants (HQT-1, Document 1) :

1. Application de l'allocation maximale du Transporteur dans les cas des ajouts au réseau ;

2. Ajouts au réseau pour le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale ;

3. Ajouts des projets de croissance de la charge locale en amont des postes satellites ;

4. Modalités d'établissement et de versement de la contribution du Distributeur dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps ;

5. Risques particuliers de certains projets ;

6. Crédits applicables lorsque le client détient son propre poste abaisseur ;

7. Approche de partage des coûts des ajouts au réseau entre des clients du Transporteur ;

8. Suivi des engagements ;

9. Les autres sujets identifiés par la demanderesse à HQT-1, Document 1, pages 29-33 ;

12- L'ACEF de Québec désire examiner en particulier les enjeux suivants :

1- La justification d'une contribution financière additionnelle de 521 M$ des consommateurs québécois (charge locale) alors qu'à la connaissance de l'ACEF de Québec, aucun client du Transporteur n'ait porté plainte de la politique actuelle approuvée par la Régie ;

2- La pertinence d'utiliser une période d'amortissement de 20 ans alors que la vie utile de plusieurs types d'équipements de transport dépasse largement ce niveau (HQT-1, Document 1, page 15, ligne 3 et témoignage d'expert du Transporteur, page 8, ligne 2) ;

3- Le traitement des coûts reliés aux raccordements des centrales éoliennes et d'autres ressources (HQT-1, Document 1, pages 17-18) alors que certaines de ces ressources ne sont pas requises pour satisfaire les besoins énergétiques des québécois ;

4- Les impacts potentiels de la politique d'ajout proposée par le Transporteur sur l'équité tarifaire des clients du Transporteur et l'équité inter-générationnelle des clients du Distributeur ;

13- À cette étape de la présente demande, l'ACEF de Québec juge que les justifications du Transporteur de ses propositions de modification de la politique d'ajout actuelle ne seraient pas convaincantes ou adéquates. C'est pour ce motif que l'ACEF de Québec désire analyser en profondeur les propositions du Transporteur et les avenues d'améliorations afin de soumettre à la Régie des recommandations pertinentes pour s'assurer que la politique d'ajout du Transporteur soit équitable envers tous les clients du Transporteur et reflète adéquatement les conditions propres du Transporteur ;

14- L'ACEF de Québec se réserve le droit d'amender la présente demande d'intervention et le budget qui s'y rattache selon l'évolution du dossier ;

Coordonnées et communications

15- L'analyse du dossier et la rédaction de la preuve seront effectuées par l'analyste externe de l'ACEF de Québec, monsieur Pham Co;

Courriel : phamco.copham@gmail.com

329 avenue Devon Mont Royal, Quebec

16- L'ACEF de Québec sera représentée par Me Denis Falardeau;

Courriel : denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca

570, rue du Roi
Québec, Québec
G1K 2X2

17- Nous demandons que toute communication concernant le présent dossier soit acheminée au procureur et à l'analyste ;

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de Québec ;

RÉSERVER à l'intervenante la possibilité d'amender sa demande ou son budget d'intervention.

Québec, ce 6 juin 2014

Denis Falardeau
avocat
ACEF de Québec